

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N^{os}2400042-2400051-2400052

MM. B...

M. Joël Seytel
Rapporteur

M. Gérard Poitreau
Rapporteur public

Audience du 9 janvier 2025
Décision du 29 janvier 2025

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,

(2^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 5 janvier 2024 sous le numéro 2400042, M. A... B... (père) demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 7 décembre 2023 par lequel le préfet du Jura lui a ordonné de se dessaisir dans le délai de 15 jours de toutes les armes et éléments d'armes de catégorie A, B et C dont il serait en possession, lui a interdit d'acquérir et de détenir des armes et munitions de catégorie A, B et C et a prononcé son inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).

M. B... soutient que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur d'appréciation dès lors qu'il est fondé sur des faits anciens n'ayant pas donné lieu à condamnation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2024, le préfet du Jura conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée le 9 janvier 2024 sous le numéro 2400051, M. C... B... demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 7 décembre 2023 par lequel le préfet du Jura lui a ordonné de se dessaisir dans le délai de 15 jours de toutes les armes et éléments d'armes de catégorie A, B et C dont il serait en possession, lui a interdit d'acquérir et de détenir des armes et munitions de catégorie A, B et C et a prononcé son inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).

M. B... soutient que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur d'appréciation dès lors que les faits reprochés constituaient un agissement en légitime défense.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2024, le préfet du Jura conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

III. Par une requête, enregistrée le 9 janvier 2024 sous le numéro 2400052, M. A... B... (fils) demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 7 décembre 2023 par lequel le préfet du Jura lui a ordonné de se dessaisir dans le délai de 15 jours de toutes les armes et éléments d'armes de catégorie A, B et C dont il serait en possession, lui a interdit d'acquérir et de détenir des armes et munitions de catégorie A, B et C et a prononcé son inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).

M. B... soutient que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur d'appréciation dès lors qu'il a « payé sa dette » et qu'il n'a commis aucun crime grave.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2024, le préfet du Jura conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Seytel,
- les conclusions de M. Poitreau.

Considérant ce qui suit :

1. Par des courriers du 14 septembre 2022, M. A... B... père, M. A... B... fils et M. C... B... ont chacun demandé au préfet du Jura la levée de leur interdiction de détenir des armes. Par des courriers du 20 novembre 2023, le préfet a informé les intéressés qu'il entendait prononcer une mesure de dessaisissement d'armes à leur encontre. Par des arrêtés du 7 décembre 2023, le préfet du Jura a ordonné à M. A... B... père, M. A... B... fils et M. C... B... de se dessaisir des armes et éléments d'armes de catégorie A, B et C en leur possession dans un délai de 15 jours, leur a interdit d'acquérir et de détenir des armes et munitions de catégorie A, B et C et a prononcé leur inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA). Par les trois requêtes ci-dessus visées, qu'il convient de joindre afin qu'il soit statué par un seul jugement, les requérants demandent l'annulation de ces arrêtés.

2. Aux termes de l'article L. 312-11 du code de la sécurité intérieure : « *Sans préjudice des dispositions de la sous-section 1, le représentant de l'Etat dans le département peut, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, ordonner à tout détenteur d'une arme, de munitions et de leurs éléments de toute catégorie de s'en dessaisir (...)* ». Aux termes de l'article L. 312-13 du même code : « *Il est interdit aux personnes ayant fait l'objet de la procédure prévue à la présente sous-section d'acquérir ou de détenir des armes, munitions et leurs éléments de toute catégorie* ». Il résulte de ces dispositions que le préfet peut ordonner à un détenteur d'armes de les remettre à l'autorité compétente et lui interdire d'en acquérir ou d'en détenir pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes. Les raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes peuvent être la situation d'une particulière gravité relative à l'un des membres du foyer de l'intéressé.

3. Il ressort des pièces du dossier que M. A... B... (fils) réside avec son père M. A... B... et son frère M. C... B.... M. A... B... (fils) ne conteste pas être l'auteur entre 1998 et 2019 de violences volontaires aggravées, de recels, de menaces de mort réitérées, de violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité, de menaces de crime ou délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique, de violence suivie d'incapacité supérieure à 8 jours, de détention d'arme de catégorie C, de recel de biens provenant d'un vol ou encore de violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité. Compte-tenu de ces agissements graves et répétés sur longue période, que l'intéressé cherche à minimiser dans sa requête, la décision d'ordonner à M. A... B... (fils) de se dessaisir des armes qu'il détenait et lui interdire d'en acquérir de nouvelles répond à un objectif d'ordre public et de sécurité des personnes. Les agissements d'une particulière gravité de M. A... B... (fils) permettent également de justifier le dessaisissement et l'interdiction de détenir des armes des autres membres de son foyer, en l'occurrence son père, M. A... B..., et son frère, M. C... B.... Par suite, les moyens soulevés par les requérants tirés de ce que les arrêtés que chacun conteste seraient entachés d'une inexacte application des dispositions citées au point précédent doivent être écartés.

4. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation des arrêtés qu'ils contestent.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de MM. B... sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... (père), à M. C... B..., à M. A... B... (fils) et au préfet du Jura.

Délibéré après l'audience du 9 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Grossrieder, présidente,
- M. Seytel, premier conseiller,
- Mme Marquesuzaa, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 janvier 2025.

Le rapporteur,

La présidente,

J. Seytel

S. Grossrieder

La greffière,

C. Quelos

La République mande et ordonne au préfet du Jura, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière